



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 25 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France
Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE

Références : 20220713-VI-EMCF-PJSS-Eau&GPI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2022 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE
- Code AIOT dans GUN : 0005800348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seuil Haut
- Activité principale : Pétrochimie

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effluents aqueux
- Granulés de plastiques industriels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux d'effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.4.2 du titre 1	/	Sans objet
Contrôles préventifs de bon état des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.2.3 du titre 1	/	Sans objet
Pré-traitement des effluents du bloc 25	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.7 du titre 9	/	Sans objet
Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 32 et 21	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs atypiques de concentration en benzène dans les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65	/	Sans objet
Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-362	/	Sans objet
Présence de GPI sur le sol	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.1.1 du titre 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun constat réalisé par l'inspection n'est susceptible de faire l'objet de suites à ce stade.

L'exploitant est invité à poursuivre ses investigations sur la recherche de la source des valeurs atypiques de benzène dans les eaux souterraines de l'unité Polyéthylène en intégrant à sa réflexion le résultat de concentration dans le prélèvement de sol F6.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.4.2 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none">• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)• les secteurs collectés et les réseaux associés• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)• les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté le plan et le fonctionnement des réseaux de la partie du site située à l'est de la RD110. Les principaux réseaux sont : <ul style="list-style-type: none">- eaux sûres (susceptibles de contenir du sulfure d'hydrogène H₂S ou des mercaptans) : réseau aérien sous pression ;- soudes usées : réseau aérien sous pression ;- eaux pluviales et eaux peu chargées en pollution : réseau d'égouts gravitaire. Les eaux sûres rejoignent directement le réseau d'eaux sûres de la raffinerie voisine exploitée par Esso Raffinage pour traitement avant rejet en Seine. Les soudes usées rejoignent le réseau d'eaux sûres après décantation. Les eaux pluviales et eaux peu chargées en pollution rejoignent directement le réseau d'eaux pluviales d'Esso Raffinage sans pré-traitement, sauf pour les eaux du bloc 25 qui sont pré-traitées par décantation et écrémage dans un bassin API, permettant de récupérer une partie des hydrocarbures et matières en suspension surnageant.
Les documents présentés par l'exploitant n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôles préventifs de bon état des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 4.2.3 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des réseaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : L'exploitant a présenté les modalités de contrôle préventif du bon état des différents réseaux évoqués ci-dessous. L'exploitant a déclaré que les tuyauteries des réseaux d'eaux sûres et de soudes usées, les plus critiques, font l'objet d'une stratégie d'équipement et d'un suivi par le service inspection reconnu (SIR) de la plateforme, au même titre que les tuyauteries soumises à la réglementation des équipements sous pression. En fonction du niveau de risque associé à chaque portion de tuyauterie ou à chaque point singulier, un plan d'inspection est défini et des contrôles visuels ou d'épaisseurs sont éventuellement réalisés pour comparaison avec l'épaisseur minimale admise. En cas de défaut identifié, des actions de remédiation sont prescrites ou préconisées afin d'assurer le maintien de l'intégrité des tuyauteries. En ce qui concerne le réseau d'égouts, souterrain, qui transporte les eaux pluviales ou peu polluées : - des curages récurrents sont réalisés sur les points critiques identifiés par retour d'expérience, notamment au niveau du bloc 25 et des unités Escorez ; ces curages permettent de limiter les contraintes sur les canalisations et de détecter d'éventuels défauts ; - les zones avec présence d'eau dans les radiers sont identifiées visuellement et les investigations nécessaires sont réalisées ; - le collecteur principal où se rejoignent l'ensemble des réseaux d'égouts avant de rejoindre le réseau d'Esso Raffinage fait l'objet de contrôles visuels internes à l'aide de caméras ; - le suivi de débit à l'arrivée au bloc 3 permet de détecter d'éventuelles fuites de grande ampleur. En 2021 par exemple, les contrôles réalisés ont conduit au remplacement de tronçons d'égouts de 20 m sur l'unité Polyplant et de 42 m entre les blocs 23 et 26.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Pré-traitement des effluents du bloc 25

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 3.7 du titre 9
Thème(s) : Risques chroniques, Pré-traitement des effluents
Prescription contrôlée : Une station de traitement des effluents aqueux est associée à l'unité. Elle est équipée d'un bassin de décantation (API) destiné à séparer les hydrocarbures de la phase aqueuse. Ces derniers sont ensuite stockés au TK083 avant élimination à l'extérieur du site. Les eaux huileuses font l'objet d'un prélèvement quotidien en sortie du décanteur API pour contrôle et analyse de la qualité du rejet. Le flux aqueux est normalement dirigé vers le bloc 3 d'Esso Raffinage via un réseau d'égouts approprié. La surveillance continue du pH est assurée par un analyseur doté d'alarmes basse et haute. En cas d'anomalie, l'exploitant met en œuvre des mesures organisationnelles pour détourner l'effluent vers le bac tampon TK084.
Constats : L'inspection s'est rendue sur la station de pré-traitement du bloc 25 et a constaté la présence du bassin API, des équipements destinés à procéder à son écrémage, d'un point de prélèvement d'échantillon et du bac TK083 destiné à accueillir les hydrocarbures écrémés en sortie du bassin API . Lors de la visite, une légère pellicule marron surnageait dans le bassin, témoignant de la séparation entre les hydrocarbures et la phase aqueuse. D'après les déclarations de l'exploitant, le bassin API est contrôlé visuellement à chaque quart soit 3 fois par jour et écrémé dès que nécessaire. Il est de plus totalement vidé et nettoyé tous les ans. Le jour de la visite, le bassin ne présentait pas de traces de saleté ou de dépôts anormaux. L'inspection a constaté que l'exploitant dispose bien en sortie du bassin API d'une mesure de pH (avec report en salle de contrôle) et d'une mesure de température (en local) en continu. Le jour de la visite, la valeur de pH mesurée était de 7,4 (pour des seuils d'alarmes bas et haut fixés respectivement à 5,5 et 8,5) et la valeur de température de 41,8 °C. L'exploitant a transmis l'historique du pH en sortie du bassin API sur les trois derniers mois. Sur cette période, les seuils d'alarme ont été dépassés pendant 12 heures soit 0,6 % du temps pour deux raisons principales : - des défauts du capteur : le service analyseur est à chaque fois intervenu très rapidement ; - la mise en fonctionnement des installations de traitement de SO2 impliquant l'injection de soude provoquant une augmentation de pH : ces situations étaient attendues et la salle de contrôle du bloc 3 d'Esso Raffinage qui exploite les installations de traitement ultimes des effluents a systématiquement été prévenue. Les opérateurs interrogés ont déclaré qu'un prélèvement quotidien et une mesure de débit sont effectués en sortie du bassin API et qu'en cas d'anomalie, le bloc 3 d'Esso Raffinage est prévenu. Lors de la visite terrain, l'exploitant a mesuré un débit de 22 m3/h et a déclaré que le débit habituel ne dépasse jamais les 30 m3/h : il représente donc moins de 4 % du débit d'effluents reçu au niveau du bloc 3 (environ 800 m3/h) d'Esso Raffinage. La température et le pH des effluents en sortie du bassin API a donc a priori peu d'influence sur ces mêmes paramètres au niveau du rejet en Seine après le bloc 3. L'exploitant a déclaré qu'une fois le bac TK083 plein, les hydrocarbures collectés sont pompés et évacués en tant que déchets, et qu'en cas de besoin, il dispose d'un bac pour détourner ses effluents du réseau.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, articles 32 et 21
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée :
Article 32 : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.
[Détail des VLE non repris]
Article 21 : Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
Constats : Entre juin 2021 et mai 2022, seuls deux dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ont été relevés : - le 15/06/2021 sur le rejet de l'unité Polyéthylène, avec une valeur d'AOX mesurée de 1,01 mg/l pour 1 mg/l autorisé ; - le 25/08/2021 sur le rejet Elastomères, avec une valeur d'AOX mesurée de 1,01 mg/l pour 1 mg/l autorisé. La concentration en AOX étant mesurée quotidiennement, moins de 10 % des valeurs mesurées dépassent la VLE et les dépassements sont largement inférieurs au double de la VLE. Les critères de l'article 21 susvisé sont donc respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs atypiques de concentration en benzène dans les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

a) Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après :

[4120 : fabrication, emploi ou stockage de substances et mélanges toxiques, dès lors que ces produits sont liquides ou solides, en quantité supérieure à 50 t]

doivent respecter les dispositions suivantes, à moins que le préfet, sur la proposition de l'inspection des installations classées basée sur une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, donne acte de l'absence de nécessité d'une telle surveillance :

1° Deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique ;

2° Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point 1 ci-dessus ;

3° L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

Constats : Dans le cadre de la visite du 13/07/2021 et du rapport associé, l'inspection avait relevé des valeurs de concentration en benzène atypiques (jusqu'à 13 000 µg/l en décembre 2019 pour des valeurs habituellement inférieures à 400 µg/l) sur les dernières campagnes semestrielles de mesure de la qualité des eaux souterraines au niveau du piézomètre long Pz5 situé à l'est de l'unité Polyéthylène.

Les premières investigations de l'exploitant émettaient l'hypothèse d'une source de pollution provenant d'anciennes lagunes de stockage de déchets ayant existé sur le terrain du site à quelques centaines de mètres à l'ouest du Pz5, compte tenu du sens d'écoulement des eaux souterraines relevé sur les piézomètres longs (vers le sud-est). L'inspection note cependant qu'une concentration importante en BTEX a également été relevée sur un prélèvement de sol (F6) réalisé à environ 5 m au nord du Pz5, ce qui ne semble pas cohérent vis-à-vis du sens d'écoulement des eaux souterraines des piézomètres courts (vers le sud) et d'une source potentielle provenant des anciennes lagunes.

Lors de la visite du 13/07/2022, l'exploitant a déclaré :

- avoir mis en place un suivi mensuel (au lieu de semestriel) des concentrations en benzène depuis février 2022. Les concentrations semblent marquer une légère baisse mais demeurent élevées (supérieures à 6 000 µg/l).
- qu'il prévoit la mise en place de 5 piézomètres longs supplémentaires dont 4 entre le Pz5 et les anciennes lagunes et 1 en aval hydraulique du Pz5.

Compte tenu des moyens d'investigation mis en place ou prévus par l'exploitant, l'inspection ne propose aucune suite à ce stade.

Observation : L'inspection invite l'exploitant à poursuivre ses investigations et à lui en transmettre les résultats en intégrant à la réflexion le résultat du prélèvement de sol F6.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés de plastiques industriels (GPI)
<p>Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.</p> <p>Ces procédures visent à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les plans sur lesquels les zones où des granulés de plastiques industriels (GPI) sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement.</p> <p>Pour la partie du site située à l'est de la RD 110, ces zones concernent uniquement le bâtiment finition de l'unité Escarez.</p> <p>L'inspection a constaté que les zones à risque de déversement repérées sur les plans sont également repérées sur le terrain de manière à faire l'objet d'une attention particulière des opérateurs, et sont dotées de bacs de collecte de déversements. L'exploitant a déclaré que ces zones et leurs abords sont nettoyés régulièrement par un prestataire dédié. Le jour de la visite, aucun amas important de GPI n'a été constaté sur les zones visitées par sondage.</p> <p>L'exploitant a également indiqué que les sacs plastiques dans lesquels sont conditionnés les GPI font l'objet de tests réguliers de contrôle des soudures. L'inspection a d'ailleurs eu l'occasion d'assister à un test de ce type pendant la visite.</p> <p>L'inspection a aussi constaté la présence de détecteurs de fuite de GPI en sortie des ensacheuses et la présence de paniers filtrants au niveau des regards de collecte des égouttures du bâtiment finition (qui ne contenaient pas de quantité importante de GPI le jour de la visite).</p> <p>Au vu du plan des réseaux, au cas où toutes les mesures ci-dessus n'étaient pas suffisantes, les GPI rejoindraient via le réseau d'égouts le bassin API du bloc 3 de la raffinerie Esso Raffinage voisine où ils seraient récupérés par écrémage. En pratique, l'exploitant a indiqué que la présence de GPI au niveau du bassin API précité n'a jamais été constatée.</p> <p>Pour la partie du site située à l'ouest de la RD 110, plusieurs zones de l'unité Polyéthylène sont indiquées sur le plan. L'inspection a noté que la zone de polymérisation où est produite la poudre de polyéthylène n'a pas été repérée sur le plan. L'exploitant a déclaré que cette zone a bien été identifiée comme une zone à risque de déversement de GPI et fait l'objet de procédures et d'actions particulières. Il s'est engagé à ajouter cette zone sur le plan. L'inspection ne propose donc pas de suites. La vérification de la bonne prise en compte de cette zone et de la mise en place des équipements prévenant le rejet de GPI dans l'environnement, imposée par l'article D541-361 à compter du 1^{er} janvier 2023, pourra faire l'objet d'une prochaine inspection.</p> <p>Il est à noter que les procédures ou documents relatifs aux points b) à g) de l'article D541-362 susvisé n'ont pas été contrôlés lors de la visite du 13/07/2022 car ils ont déjà été contrôlés le 12/07/2022 sur le site EMCF de Lillebonne, dont le service environnement est commun avec le site EMCF de Port-Jérôme-sur-Seine.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Présence de GPI sur le sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 2.1.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">• limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;• la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;• prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : L'inspection a parcouru les abords du bâtiment finition de l'unité Escorez et notamment la zone de chargement des camions afin de vérifier l'absence de GPI au sol. Elle a constaté la présence d'un amas de GPI contre la paroi nord-ouest du bâtiment finition, à proximité des quais de chargement. Au vu de la zone concernée, à l'écart des regards du réseau d'eaux pluviales, une dissémination des GPI dans ce réseau et a fortiori dans le milieu naturel paraît improbable. Cet amas a été immédiatement signalé au prestataire en charge du nettoyage et a fait l'objet d'un nettoyage dont l'exploitant a apporté la preuve le lendemain de la visite. L'inspection ne propose donc pas de suites.
Type de suites proposées : Sans suite